



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2022-05-005

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **DDT / Service Eau-Environnement**

72-2022-05-10-00004 - AP PLAN CHASSE QUALITATIF CERF 2022 2023 (3 pages) Page 3

72-2022-05-10-00003 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental grand gibier 2022-2023 (4 pages) Page 7

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2022-05-12-00003 - Elections législatives des 12 et 19 juin 2022. **??** Institution de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville du Mans. (2 pages) Page 12

72-2022-05-12-00002 - Elections législatives des 12 et 19 juin 2022. **??** Institution de la commission de propagande. (2 pages) Page 15

DDT

72-2022-05-10-00004

AP PLAN CHASSE QUALITATIF CERF 2022 2023



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 10 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,  
pour la campagne cynégétique 2022-2023

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-12 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé le 29 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse 2021-2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** les contributions émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 18 mars au 7 avril 2022 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe, prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif « cerf élaphe », visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvement ;

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, cinq types de bracelets correspondant aux cinq catégories d'animaux suivantes :

<b>JCB</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
<b>CEF</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
<b>CM1</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
<b>CM2</b>	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
<b>CMV</b>	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.

## **Article 2 :**

Le plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » est applicable sur la totalité des unités de gestion du département.

Pour tous les attributaires d'au moins un bracelet cerf mâle de plus d'un an chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est  $4/5 - 1/5$ , soit 20 % de CM2 pour 80 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet cerf mâle de plus d'un an, une année sur deux :

- le rapport CM1 – CM2 est  $1/2 - 1/2$ .

Tous les autres attributaires de bracelets cerf mâle de plus d'un an, ne peuvent bénéficier que de CM1.

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées par les lieutenants de louveterie.

## **Article 3 :**

À l'issue de la saison cynégétique, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse.

## **Article 4 :**

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

72-2022-05-10-00003

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse  
départemental grand gibier 2022-2023



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 10 mai 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,  
pour la campagne cynégétique 2022-2023.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » pour 2022-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- VU** les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** les contributions émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe, du 18 mars au 7 avril 2022 inclus ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 14 avril 2022 ;
- VU** le décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques et notamment l'article R. 424-6 du code de l'environnement modifié, précise que l'arrêté préfectoral pour la chasse à tir doit être publié au mini sept jours avant la date de sa prise d'effet.



**CONSIDÉRANT** que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2022-2023 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	140	190	485	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	18	25	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	350	475	535	650	0	15
13 (a,b)	295	355	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	20	50	630	760	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	220	350	1075	1330	0	55
17	0	10	220	260	0	5
18	35	50	450	510	0	5
19 (a,b)	45	65	490	580	0	10
20 (a,b)	220	270	1065	1250	0	10
21 (a,b)	5	25	180	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	5	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	420	490	0	10
25 (a,b)	0	10	190	250	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	440	530	0	10
29	10	20	420	490	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	590	730	0	20
31	65	90	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	20	100	425	570	0	35
<b>TOTAL :</b>	<b>1 500</b>	<b>2 305</b>	<b>12 115</b>	<b>14 705</b>	<b>0</b>	<b>375</b>

### **Article 3 :**

Un arrêté préfectoral fixe un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département pour la saison cynégétique 2022-2023.

### **Article 4 :**

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

### **Article 5 :**

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté ne soit pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, pourront être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra le bilan des prélèvements au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

### **Article 6 :**

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : [y.mercier@fdc-sarthe.com](mailto:y.mercier@fdc-sarthe.com).

### **Article 7 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

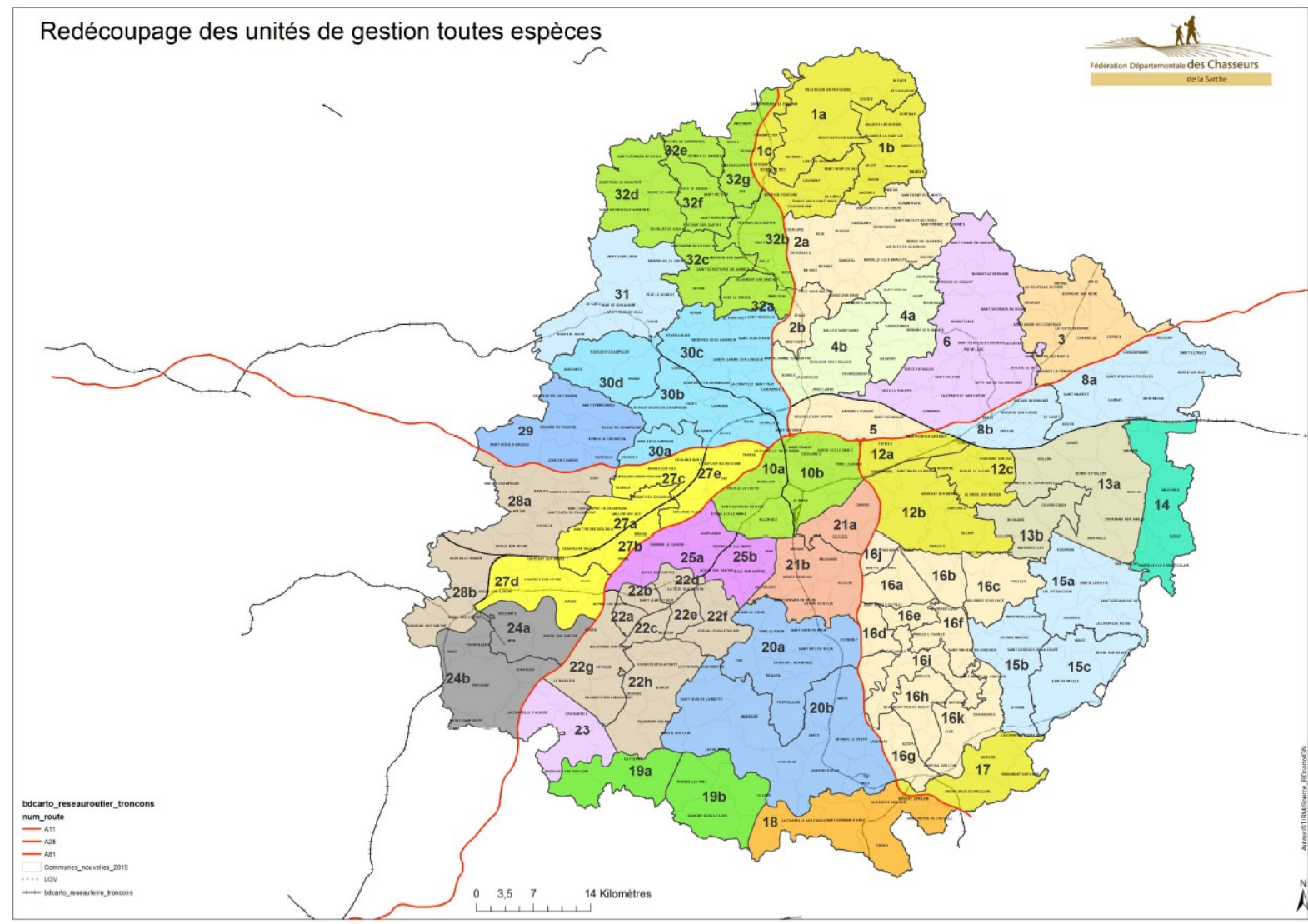
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# ANNEXE



Préfecture de la Sarthe

72-2022-05-12-00003

Elections législatives des 12 et 19 juin 2022.  
Institution de la commission de contrôle des  
opérations de vote de la ville du Mans.



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté du 12 mai 2022**

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**OBJET** : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022.  
Institution de la commission de contrôle des  
opérations de vote de la ville du Mans.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe ;

Vu la circulaire INTA 2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2022-0057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de contrôle des opérations de vote de la ville du Mans est instituée pour le département de la Sarthe.

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle des opérations de vote de la ville du Mans est composée ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin (12 juin 2022)** :

- **Présidente** :       **Titulaire** : - Madame Monique LEGRAND, 1ère vice-présidente au tribunal judiciaire du Mans
- **Membres** :       **Titulaires** : - Maître Cécile FROGER-OUARTI, bâtonnière de l'ordre des avocats du Mans –  
Tribunal judiciaire du Mans  
- Madame Linda POHU, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Sarthe

Madame POHU assurera le secrétariat de la commission.

Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cédex 9  
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72  
Mél : [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)

1/2

**2ème tour de scrutin (19 juin 2022) :**

- Président :            Titulaire : - Monsieur François GENICON, président du tribunal judiciaire du Mans
- Membres :            Titulaires : - Maître Benoît LARUPE – huissier de justice – Tribunal judiciaire du Mans  
- Mme Linda POHU, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Sarthe

Madame POHU assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 3** : Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture de la Sarthe, Place Aristide Briand - 72041 Le Mans Cédex 9.

**ARTICLE 4** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Sarthe et Mme et M. les Présidents de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville du Mans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Eric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-05-12-00002

Elections législatives des 12 et 19 juin 2022.  
Institution de la commission de propagande.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 12 mai 2022**

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**OBJET** : Elections législatives des 12 et 19 juin 2022.  
Institution de la commission de propagande.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe ;

Vu la circulaire INTA 2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2022-0057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande est instituée dans le département de la Sarthe pour les cinq circonscriptions électorales.

Son siège est fixé à la Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9.

**ARTICLE 2** : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin (12 juin 2022)** :

- Présidente : Titulaire : Mme Laurence GAUTRIN, juge au tribunal judiciaire du Mans

- Membres : Titulaires :  
- M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe  
- M. Frédéric MILLE, responsable des travaux intérieurs, représentant le directeur de La Poste

Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cédex 9  
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72  
Mél : [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)

1/2



Suppléants :

- M. Pierre-Jean CAMPS, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Sarthe
- M. Pierrick MORIN, animateur des opérations clients, représentant le directeur de La Poste

**2ème tour de scrutin (19 juin 2022) :**

- Présidente :            Titulaire : Mme Caroline SAVEY, juge au tribunal judiciaire du Mans

- Membres :            Titulaires :  
- M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe  
- M. Frédéric MILLE, responsable des travaux intérieurs, représentant le directeur de La Poste

Suppléants :

- M. Pierre-Jean CAMPS, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Sarthe
- M. Pierrick MORIN, animateur des opérations clients, représentant le directeur de La Poste

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Linda POHU, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de la Sarthe, et en cas d'absence par Mme Sylvie ZUCCHETTI, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections ou Mme Christelle PERROUX, gestionnaire des élections.

**ARTICLE 3 :** Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission **au plus tard le samedi 28 mai 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 juin 2022 à 21 h 00 pour le second tour**. Les circulaires et bulletins de vote doivent être remis sur les lieux de mise sous pli et de colisage.

**ARTICLE 4 :** La commission de propagande est chargée d'envoyer les circulaires et bulletins de vote des candidats à tous les électeurs du département et les bulletins de vote aux mairies, **au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour**.

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas non plus aux électeurs qui y sont inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates susvisées.

**ARTICLE 5 :** Chaque candidat ou son représentant dûment mandaté peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le secrétaire général de la Préfecture de La Sarthe et Mesdames les présidentes de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Eric ZABOURAEFF